

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE
BOISSONS

**GUIDE SUR LA RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
CONCERNANT L'IMPLANTATION
DE LIEUX DE RETOUR DE
CONTENANTS CONSIGNÉS
À L'ATTENTION DES
MUNICIPALITÉS QUÉBÉCOISES**

Février 2023



AQRCB

PRÉSENTATION

AQRCB

L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) pour l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du système de consigne selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Elle regroupe les différents producteurs de boissons impliqués dans la récupération, le réemploi, le recyclage et la valorisation des contenants de boissons dans la province de Québec. L'AQRCB sera responsable de mettre en place le système de consigne modernisé.

MOT DU PRÉSIDENT

La consigne est un mode de gestion des matières résiduelles indissociable du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques.

Depuis 1984, le Québec fait ainsi figure de proue avec son système de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses qui permet de garantir la récupération et le recyclage de plus d'un milliard de contenants de boissons annuellement, détournant ainsi des matières recyclables des sites d'enfouissement et limitant la prolifération de déchets sauvages.

Ancrée dans la responsabilité élargie des producteurs (REP), la modernisation du système de consigne se veut donc un geste concret en faveur de la récupération, du recyclage, de la valorisation et de la circularité. Il s'agit également d'une opportunité inégalée de construire et de léguer aux générations futures un modèle de gestion des matières résiduelles dont elles pourront être fières.

L'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) a donc pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'exploiter un système de consigne offrant des lieux de retour pratiques et faciles d'accès partout au Québec, et ce, afin de guider le déploiement d'un système de consigne performant, efficient et accessible.

Pour y arriver, l'industrie devra pouvoir compter sur la participation d'une multitude d'acteurs de divers milieux, incluant le monde municipal. C'est pourquoi nous sommes heureux de publier le présent guide destiné aux municipalités concernant l'implantation des lieux de retour de contenants consignés selon les principes de la REP.

Nous sommes convaincus que ce guide permettra de fournir aux municipalités du Québec les outils afin qu'elles puissent créer l'écosystème réglementaire nécessaire à l'aménagement de ces lieux de retour par l'industrie.



Normand Bisson

Président – directeur général

Association québécoise de récupération des contenants de boissons

AQRCB

SOMMAIRE EXÉCUTIF

AQRCB

La production du Guide sur la REP concernant l'implantation de lieux de retour de contenants consignés à l'attention des municipalités (le Guide) vise à :

1. Expliquer et vulgariser les éléments réglementaires entourant la modernisation du système de consigne au Québec;
2. Informer les municipalités des particularités des différents lieux de retour imposés par la réglementation; et
3. Fournir les outils aux municipalités afin qu'elles puissent créer l'écosystème réglementaire facilitant l'aménagement de ces lieux de retour.

Publié le 8 juin 2022, le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (le Règlement) permettra l'élargissement de la consigne publique actuelle. Le déploiement du système de consigne modernisé débutera le 1^{er} novembre 2023. Ce règlement permet au gouvernement de mettre en place un système modernisé qui confie la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer aux producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent l'ensemble des contenants de boissons prêtes à boire de 100 millilitres à 2 litres, et ce, selon l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Les producteurs sont représentés par un organisme de gestion désigné

(OGD), rôle qui a été confié à l'Association québécoise de récupération de contenants de boissons (AQRCB) par RECYC-QUÉBEC le 24 octobre 2022 pour une durée de cinq ans.

Le Règlement prévoit, entre autres, que les commerces de moins de 375 m² (4 036 pi²) n'auront plus l'obligation de récupérer les contenants consignés. Avec cet arrêt des activités de récupération, il deviendra nécessaire d'implanter des lieux de retours pour compenser la réduction de service à la population qui pourrait s'en suivre.



Ainsi le Règlement prévoit trois grandes catégories de lieux de retour :

- Les **points de retour** s'adressent au grand public. Certaines limites de quantité de contenants rapportés pourraient être établies tandis qu'il sera possible d'être remboursé en argent.
- Les **centres de retour** visent toutes clientèles, il sera donc possible pour les OBNL, les ICI ainsi que les valoristes de pouvoir y rapporter des contenants consignés sans limites de quantité. Ils serviront également de lieu de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour;
- Les **points de retour en vrac** (dépôt en sac) visent toutes clientèles, sans limites de quantité. Le rôle de ces points de retour est complémentaire pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé.

Ces lieux de retours devront être accessibles à la population et les critères de localisation, mis à part les centres de retour,

devront être les mêmes que pour les commerces de proximité.

Plusieurs acteurs sont appelés à jouer un rôle important pour le succès du nouveau système de consigne. En effet, le rôle des municipalités dans le cadre du nouveau système de consigne sera de créer un écosystème réglementaire favorable à l'implantation et l'opération des lieux de retour.

Ainsi, les municipalités pourront adopter un règlement permettant l'aménagement de lieux de retour sur leur territoire suivant l'article 53.31.0.3 de la LQE. Les municipalités sont également invitées à modifier leurs règlements actuels afin d'y intégrer la définition de l'usage «lieu de retour» du Règlement et le définir comme étant un usage commercial. Le Guide présente des exemples de lieux de retour afin de les orienter sur la forme que pourraient prendre ces différents lieux.

En plus du cadre réglementaire, les municipalités sont encouragées à modifier leurs communications auprès de leur

population pour favoriser l'utilisation de la consigne plutôt que le bac de récupération lorsqu'il s'agit des contenants visés au Règlement.

L'OGD, pour sa part, devra assumer au lieu et place des producteurs certaines obligations, comme chapeauter les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en plus de répondre aux plaintes et commentaires reçus de la population.

Enfin, les producteurs auront pour responsabilité d'intervenir sur la gestion et l'exploitation des lieux de retour.



LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ADAQ Association des détaillants en alimentation du Québec

AMDEQ Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

AQRCB Association québécoise de récupération des contenants de boissons

CCCD Conseil canadien du commerce de détail

CCID Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs

CRM Contenants à remplissage multiple

CRU Contenants à remplissage unique

ICI Industries, commerces et institutions

ISÉ Information, de sensibilisation et d'éducation

LQE Loi sur la qualité de l'environnement

MELCCFP Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRC Municipalité régionale de comté

OBNL Organisme à but non lucratif

OGD Organisme de gestion désigné

PGMR Plan de gestion des matières résiduelles

RA Poste de récupération automatisée (machine recevant les contenants)

REP Responsabilité élargie des producteurs

SAD Schéma d'aménagement et de développement d'une MRC

SAQ Société des alcools du Québec



ÉQUIPE DE PROJET

AQRCB

Normand Bisson
Olivier Cauchon

Atelier Urbain

Charlotte Bodnar, urb.
Maxime Colbert-Vézina, urb.

Stratzer

Sandra Messih
Julie Dermine
Félicia St-Pierre

AQRCB



STRATZER

TABLE DES MATIÈRES

Présentation : AQRCB et mot du président	2
Sommaire exécutif	3
1. Avant-propos	7
2. Objectifs du guide	8
3. Contexte de la consigne	8
4. Contexte réglementaire	9
5. Produits visés	12
6. Lieux de retours	12
7. Importance des lieux de retour	13
8. Importance de la collaboration des municipalités du Québec	14
9. Formes potentielles des lieux de retour	20
Références supplémentaires	25

1. AVANT-PROPOS

Entré en vigueur le 7 juillet 2022, le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (ci-après le Règlement) permettra l'élargissement de la consigne publique actuelle. Ce règlement permet au gouvernement de mettre en place un système modernisé qui confie la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer aux producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent l'ensemble des contenants de boissons «prêtes à boire» de 100 millilitres à 2 litres, et ce, selon l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Les producteurs sont représentés par un organisme de gestion désigné (OGD), rôle qui a été confié à l'AQRCB par RECYC-QUÉBEC le 24 octobre 2022 pour une durée de cinq ans.

Le Règlement précise plusieurs éléments entourant l'aménagement des lieux de retour. Ainsi, trois types de lieux de retour sont visés par ce dernier :

- Les points de retour,
- Les centres de retour ; et
- Les points de retour en vrac.

Plusieurs critères sont à respecter pour chacun d'eux, mais globalement, l'OGD devra s'assurer d'un minimum de 1 500 lieux de retour, dont certains pourront être situés chez les détaillants, mais dont plusieurs seront également des lieux dédiés à la récupération, et ce, tout en respectant une certaine répartition par région administrative. Devant cette importante quantité de lieux de retour à aménager aux quatre coins du Québec, l'initiative de produire un guide à l'intention des municipalités semble essentielle.

L'AQRCB doit élaborer et mettre en œuvre le déploiement et l'opération des lieux de retour. Les municipalités ont quant à elles la responsabilité d'octroyer les permis nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de ces lieux de retour.



2. OBJECTIFS DU GUIDE

Dans l'optique de faciliter l'implantation des lieux de retour qui seront nécessaires à la mise en œuvre de la consigne élargie, l'AQRCB souhaite informer et outiller les municipalités du Québec à propos du nouveau système de consigne et du rôle qu'elles y joueront.

La production du Guide sur la REP concernant l'implantation de lieux de retour de contenants consignés (le Guide) vise ainsi à :

1.

Expliquer et vulgariser les éléments réglementaires entourant la modernisation du système de consigne au Québec

2.

Informer les municipalités des particularités des différents lieux de retour imposés par la réglementation

3.

Fournir les outils aux municipalités afin qu'elles puissent créer l'écosystème réglementaire facilitant l'aménagement de ces lieux de retour

3. CONTEXTE DE LA CONSIGNE

Le système de consigne publique actuellement en place au Québec est un système bien connu des ménages québécois. En effet, 97 % des ménages sondés connaissent l'existence du système de consigne (RECYC-QUÉBEC, 2021).

Le système public de consigne des contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses a été instauré en 1984. Ce système cohabite avec le système de consigne privé des contenants à remplissage multiple (CRM). Le nouveau système visera les CRU et les CRM.

Le fonctionnement de la consigne exige la participation de plusieurs acteurs, notamment des consommateurs, des producteurs, des détaillants, des opérateurs pour le transport, des équipementiers et des conditionneurs-recycleurs et également, de l'OGD qui est responsable de la gestion du système.

L'ajout de nouvelles catégories de contenants de boissons au système de consigne à partir de 2023 permettra d'optimiser la récupération et le recyclage de ces matières. Le système élargi fera passer de 2,4 à 4,5 milliards de contenants de boissons consignés par année au Québec (RECYC-QUÉBEC, 2020). Cela représentera un incitatif efficace au tri à la source en plus de permettre de diminuer l'enfouissement et le dépôt sauvage de ces contenants lorsqu'ils ne sont pas récupérés.



4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

4.1 Loi modifiant principalement la loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Le 11 mars 2021, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le Projet de loi 65, Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective. La Loi 65 donne au gouvernement le pouvoir de réglementer en vue de confier aux producteurs, et à un organisme de gestion désigné pour les représenter, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de collecte sélective ainsi qu'un système modernisé de consigne, selon une approche de REP dont un des objectifs est une mécanique financière autonome.

La Loi 65 abroge aussi la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique.



4.2 Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants précise les exigences relatives à la consigne élargie. On y retrouve notamment la définition des produits visés, le détail des modalités à respecter pour l'implantation des trois types de lieux de retour prévus ainsi que les obligations des producteurs de contenants et de l'OGD responsable de la consigne. Le déploiement de la consigne élargie est prévu pour le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants de verre, de métal et de plastique et le 1^{er} novembre 2025 pour les contenants en fibre.

Les détaillants qui vendent des produits dans des contenants consignés et dont le commerce a une superficie réservée à la vente supérieure à 375 m² (4 036 pi²) devront participer à ce réseau, seuls ou en collaboration avec d'autres détaillants, en respectant certains critères. Ces lieux de retour pourront être situés à l'intérieur de leur commerce ou dans une infrastructure indépendante. En plus des lieux de retour mis en place par les détaillants, le réseau sera complété

par d'autres lieux de retour qui pourront être des lieux réservés à cette fin, gérés ou non par des détaillants. Pour faciliter le retour des contenants consignés par les consommateurs, tous les types de contenants seront acceptés dans l'ensemble des lieux de retour, y compris les contenants à remplissage multiple. Le Règlement exige aussi le dépôt d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs au plus tard le 31 octobre 2025.

Enfin, le Règlement indique qu'un comité de suivi ayant pour objectif de vérifier que la mise en œuvre et l'exploitation du système de consigne fonctionnent comme prévu devra être mis sur pied. Il devra aussi tenter de prévoir les enjeux potentiels, rapporter ceux qui se manifestent et émettre des pistes de solutions pour y répondre. Ce comité devra se réunir au minimum deux fois durant l'année suivant l'implantation de la consigne élargie, soit en 2024. Des représentants municipaux siégeront à ce comité en compagnie d'autres parties prenantes.

4.3 Règlement encadrant les activités en fonction de leur impact sur l'environnement

En 2020, le gouvernement du Québec a modernisé le cadre environnemental québécois, principalement en adoptant le Règlement encadrant les activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ch. Q-2, r 17.1; REAFIE), afin de mieux encadrer les activités ayant un impact sur l'environnement.

Le REAFIE remplace et modernise le régime des certificats d'autorisation. Il faut donc désormais parler d'un régime d'autorisation ministérielle où peut être encadrée chacune des activités d'un projet (et non la nature du projet en lui-même comme auparavant). Le régime classe en trois catégories les activités : risque modéré (AM), risque faible (déclaration de conformité) et le risque négligeable (exemption).

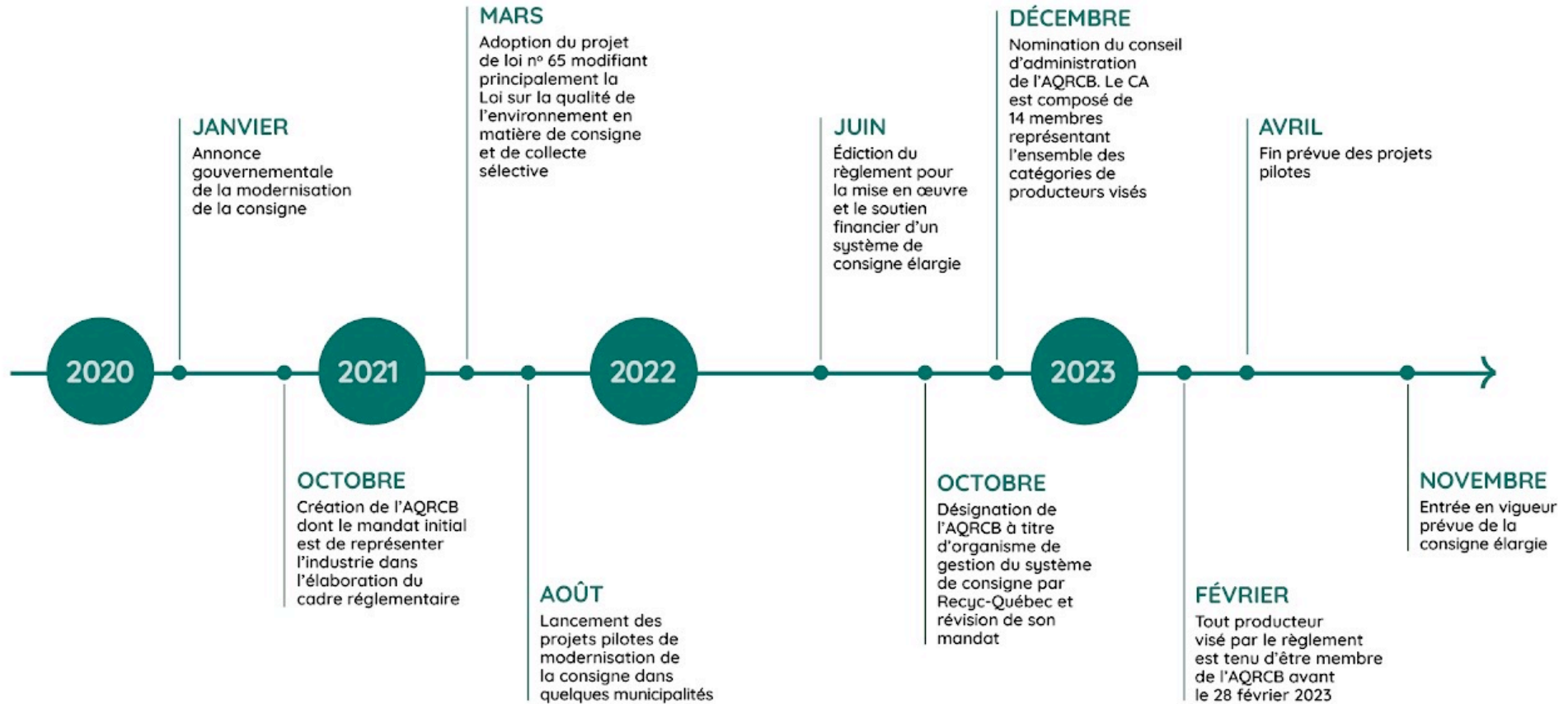
Le 1^{er} septembre 2022 est entré en vigueur un nouvel article du REAFIE. L'article 280.1 stipule que les lieux de retour visé par le Règlement sont exemptés d'une autorisation ministérielle.

Le MELCCFP définit les lieux de retour prévus pour la consigne comme étant des activités à risque négligeable pour l'environnement ne nécessitant pas d'autorisation ministérielle



¹ Extrait du site du MELCCFP sur la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau de lieux de retour, cité en février 2023, à partir de <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/modernisation-consigne.htm>.

4.4 Jalons et progression de la consigne élargie



5. PRODUITS VISÉS

Les produits visés par règlement incluent tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ou d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait (à noter que les substituts de repas ne sont pas visés). De façon générale, les produits visés sont les jus, les boissons gazeuses, les eaux plates et gazeuses aromatisées ou non, les boissons alcoolisées comme les bières, les vins, les cidres et les spiritueux, le lait et les substituts du lait ainsi que toute autre boisson prête-à-boire lorsque ces produits sont vendus dans des contenants visés de 100 millilitres à 2 litres. Les contenants peuvent être à remplissage unique ou multiple et peuvent être constitués de plastique, de métal, de verre ou de fibre, incluant les multicouches.

6. LIEUX DE RETOUR

Le Règlement prévoit trois grandes catégories de lieux de retour :

- Les **points de retour** s'adressent au grand public. Certaines limites de quantité de contenants rapportés pourraient être établies tandis qu'il sera possible d'être remboursé en argent.
- Les **centres de retour** visent toutes clientèles, il sera donc possible pour les OBNL, les ICI ainsi que les valoristes de pouvoir y rapporter des contenants consignés sans limites de quantité. Ils serviront également de lieu de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour;
- Les **points de retour en vrac** (*bag-drop* ou dépôt en sac) visent toutes clientèles, sans limites de quantité. Le rôle de ces points de retour est complémentaire pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé.

L'ensemble de ces types de lieux de retour doit se retrouver sur le territoire selon différentes intensités (se référer aux articles 41, 42 et 49 du Règlement). De plus, chaque lieu de retour devra respecter, entre autres, les critères d'aménagement suivants identifiés au Règlement (art. 25) :

- Être propre, sécuritaire et bien éclairé;
- Être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque, mais

excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;

- Pouvoir entreposer dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière, les contenants consignés qui y sont retournés;
- Être facilement repérable et clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne;
- Porter une enseigne, indiquant le nom ou le logo du système, installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;
- Être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- Être accessible à l'année par voie routière carrossable, sauf pour les territoires isolés ou éloignés;
- Être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants.

Dans le cas d'un regroupement de détaillants où dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour installer un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité détaillé à l'article 49 du Règlement.



7. IMPORTANCE DES LIEUX DE RETOUR

Le succès de la consigne élargie repose en grande partie sur la participation citoyenne. De ce fait, il est essentiel de créer les conditions gagnantes. L'aspect pratique du retour des contenants semble déterminant pour la population. Plus précisément, les citoyennes et citoyens souhaitent des points de retour :

- Permettant de rapporter tous leurs contenants au même endroit;
- Facilement accessibles en voiture (avec stationnement) et en transport en commun;
- Avec des heures d'ouverture flexibles et adaptées;
- Situés à une distance raisonnable de leur demeure (à moins de 10 minutes) et se trouvant aux lieux d'emplette ou sur leur parcours pour faire celles-ci;
- Permettant un service rapide une fois sur place (au plus 5 minutes d'attente);
- Sécuritaires et propres.

Les **points de retour** doivent donc être intimement liés à la présence de pôles commerciaux, à la population et aux axes routiers.

Les **centres de retour** et les **points de retour en vrac** ont également un rôle important à jouer. Ceux-ci sont complémentaires à l'offre des **points de retour**. Les centres de retour ont pour fonction de :

- Diminuer la pression sur les points de retour en acceptant de grandes quantités de contenants;
- Recevoir les volumes de contenants en provenance des points de retours, potentiellement dans des conteneurs; et,
- Augmenter la participation des restaurateurs et des autres grands générateurs de contenants puisqu'ils seront équipés en conséquence.

Avec l'arrêt des activités de récupération dans les commerces de moins de 375 m², il y aura plusieurs quartiers en zones fortement urbanisées où il sera nécessaire d'implanter des lieux de retours pour compenser la réduction de service aux citoyens qui pourrait s'en suivre. Il est donc important que les municipalités prévoient dans leur réglementation que ces lieux puissent être implantés dans les secteurs avec zonages commercial ou industriel.

Les lieux de retour sont d'abord et avant tout un service de proximité apprécié de la population qu'il est primordial de déployer adéquatement pour en assurer le maintien.



¹ Le Consortium est composé de l'Association canadienne des boissons (ACB), de l'Association des Brasseurs du Québec (ABQ), de l'Association des négociants embouteilleurs de vin (ANEV), du Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ), du Conseil des industriels laitiers du Québec (CILQ), de la Société des Alcools du Québec, du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et de l'Association des détaillants en alimentations du Québec.

² Projet de modélisation pour la modernisation de la consigne : Élaboration d'un plan de développement rédigé par les membres de l'ADAQ, de l'AMDEQ, du CCCD, de la CCID et de la SAQ, Octobre 2021.

8. IMPORTANCE DE LA COLLABORATION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Les projets pilotes réalisés ont permis de dresser des constats concernant l'accès difficile aux locaux disponibles. En effet, l'interprétation généralisée des lieux de retour comme étant associée à un usage industriel, et non comme à un usage de proximité, montre qu'une définition appropriée et représentative de cet usage n'est pas homogénéisée à travers les outils de planification et de réglementation des municipalités. Ainsi, l'usage a été interprété de façon différente selon la municipalité, ce qui a provoqué des délais de traitement des demandes de permis et des limitations dans les opérations. Favoriser une compréhension de cet usage et son impact de manière uniforme devient donc une priorité.

De plus, puisque l'aménagement du territoire est une responsabilité locale selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), la participation des municipalités pour la création d'un écosystème réglementaire favorable est essentielle au succès de l'implantation et de l'opération des lieux de retour.

En plus de favoriser l'écosystème réglementaire, les municipalités peuvent promouvoir l'importance de contribuer au retour des contenants consignés via les lieux de retour sur leur territoire et faire connaître ces services, incluant les types de contenants visés, à leurs citoyens.

L'AQRCEB et ConsignAction mettront à la disposition des municipalités des outils de support à la communication qui pourront être mis de l'avant ou mise à

jour sur le site web des municipalités (voir la section Référence pour les informations complémentaires).

La participation des municipalités pour la création d'un écosystème réglementaire favorable est essentielle au succès de l'implantation et de l'opération des lieux de retour.



8.1 Définition des rôles

Le Règlement identifie de manière précise les rôles prévus des différents partenaires. En ce sens, les extraits suivants sont groupés par intervenant et indiquent les éléments essentiels de leur rôle respectif.

RESPONSABLES

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Le MELCCFP responsable de l'encadrement législatif et réglementaire et son évolution, ainsi que des interprétations réglementaires.

RECYC-QUÉBEC

La Société québécoise de récupération et de recyclage désigne l'OGD, analyse son rapport annuel et transmet au ministre les résultats de l'analyse effectuée et ses recommandations sur la manière dont le système peut être amélioré.

Organisme de gestion désigné (OGD)

Le Règlement prévoit que l'OGD, soit l'AQRCEB, devra «assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne (art.70 et 91)». Ainsi, l'OGD devra, entre autres :

- Chapeauter les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en plus de répondre aux plaintes et commentaires reçus de la population;
- Déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints (art.113);
- Transmettre un rapport annuel de ses activités liées au système de consigne pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités (art.127);
- Modifier le montant de la consigne associée à un contenant (art.18).

Détaillants

Il s'agit des exploitants d'un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné (art.2) selon le Règlement. Ces exploitants peuvent se regrouper pour remplir leurs obligations, à condition que ce regroupement soit approuvé par l'OGD (art.48).

Il devra, entre autres :

- Offrir la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne aux caisses de son commerce ou au moyen d'appareils excepté lorsque la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 mètres carrés (art.45);
- Offrir la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne dans un lieu de retour conforme (art.46).



RESPONSABLES

Producteur

Un producteur est, selon le Règlement, toute personne propriétaire d'une marque de commerce qui commercialise un produit dont son contenant est visé par le système de consigne (se référer aux articles 5, 6 et 7 pour les précisions). Les producteurs doivent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants dans lesquels un produit est commercialisé. Ainsi, le producteur devra percevoir et rembourser la consigne (art. 11) en plus d'assurer la présence, sur le territoire du Québec, des lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles (art.11) pour chaque commerce visé.

Le producteur sera également responsable de :

- Assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place (art.11);
- Déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés (art.11);
- Prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des différents types de contenants consignés [...] de manière à favoriser leur participation au système (art.13);
- Prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale [...] ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques (art.15).



PARTICIPANTS

Régions administratives, territoires isolés ou éloignés ainsi que les territoires non organisés

Ces organismes territoriaux accueilleront les lieux de retour prévus par le Règlement (art. 41 et 42). En effet, il est prévu qu'une répartition des lieux de retour, selon leur type, soit planifiée notamment selon la population occupant ce territoire.

Établissements de consommation sur place

Établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement (art.2). Ces établissements devront :

- Participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre (art.62);
- Lorsque possible, faciliter le vidage et le tri sur place des contenants consignés.

Valoristes et population

De manière volontaire, les valoristes et les populations peuvent participer au système de consigne élaboré et à sa mise en œuvre.



8.2 Interventions recommandées des municipalités régionales et autres instances concernées

L'arrivée de nouveaux lieux de retour sur le territoire des municipalités régionales pourrait être analysée en amont en partenariat avec les municipalités locales, par exemple lors de séances de consultation participative avec l'ensemble des municipalités concernées et des parties prenantes d'intérêt. En effet, cette initiative pourrait permettre un dialogue commun entre les municipalités et ainsi répondre aux questions soulevées tout en assurant une réflexion commune. L'AQRCB encourage ces échanges et restera disponible pour répondre à toute question soulevée à la suite de ces réflexions.

De plus, afin de soutenir les municipalités locales dans les changements qui pourraient être apportés aux différents outils d'urbanisme locaux, il est recommandé que les municipalités régionales ajustent leurs propres outils selon les **pistes d'intervention suggérées** suivantes :

- Modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour planifier et permettre l'aménagement de lieux de retour dans les villes et municipalités aux endroits stratégiques;
- Ajouter la définition suivante au SAD afin de définir un lieu de retour selon le Règlement;

Lieu de retour : «*Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée*»

Extrait du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, art. 35.

- Ajouter l'usage «lieu de retour» aux affectations ou au document complémentaire afin de :
 - Définir un «lieu de retour» comme étant un usage commercial;
 - Définir les critères d'aménagement requis basés sur le Règlement;
 - Définir les critères de localisation basés sur le Règlement, tel que les rayons maximaux à respecter entre un usage et l'usage «lieu de retour» (art.49);
- Respecter les distances maximales requises entre les lieux de retour et les usages applicables (art. 41 et suivants) en plus des éléments d'aménagement requis par le Règlement (voir la section Caractéristiques des lieux de retour).



8.3 Interventions recommandées des municipalités

L'arrivée de nouveaux lieux de retour sur le territoire des municipalités et les discussions qui en découleront avec les producteurs, les détaillants et l'OGD, pourraient être analysées en amont lors de séances de consultation participative avec les parties prenantes d'intérêt. En effet, cette initiative pourrait permettre un dialogue commun entre les services de la municipalité et ainsi permettre de répondre aux questions soulevées tout en assurant une réflexion commune. L'AQRCB encourage ces échanges et restera disponible pour répondre à toute question soulevée suite à ces réflexions, sans toutefois participer de manière systématique à ces séances, à moins d'y être invitée.

De plus, afin de soutenir les municipalités dans les changements qui pourraient être apportés aux différents outils d'urbanisme locaux, il est recommandé aux municipalités d'ajuster leurs outils selon les **pistes d'intervention suggérées** suivantes :

- Adopter un règlement permettant l'aménagement de lieux de retour sur son territoire suivant l'article 53.31.0.3 de la LQE qui mentionne que : le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

- Modifier le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme afin d'y intégrer la définition de l'usage «lieu de retour» du Règlement et le définir comme étant un usage commercial;

Lieu de retour : «*Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée*»

Extrait du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, art. 35.

- Modifier les règlements d'urbanisme normatifs, tels que le règlement de zonage et la grille des usages et des normes, afin de permettre l'usage «lieu de retour» aux localisations appropriées tout en répondant aux critères de localisation et d'aménagement indiqués au Règlement;
- Modifier les règlements d'urbanisme discrétionnaires existants afin d'intégrer et spécifier des critères applicables à l'usage «lieu de retour» dans les milieux patrimoniaux, sensibles ou paysagers;



9. FORMES POTENTIELLES DES LIEUX DE RETOUR

Afin de guider les municipalités sur la forme que pourraient prendre ces différents lieux de retour, le répertoire non exhaustif suivant fait état des caractéristiques pouvant être liées à chacun d'eux.

Les projets pilotes présentés dans cette section font office de concepts permettant de tester les différentes possibilités opérationnelles et technologiques.

Ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'infrastructure du futur système de consigne et sont présentés à titre indicatif seulement.

1. POINT DE RETOUR

Forme de lieu de retour À l'intérieur d'un commerce

Type d'usage

Usage ou Équipement accessoire à un usage principal

Localisation potentielle

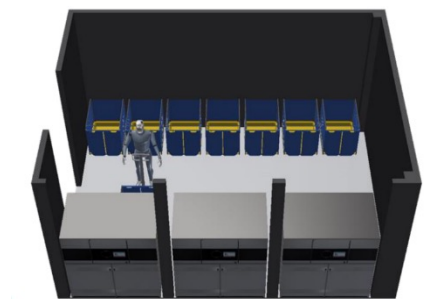
- Aménagé à l'intérieur d'un commerce en alimentation de grande surface
- Entrée principale ou secondaire du commerce est utilisée pour accéder au lieu de retour

Installations pouvant être requises :

- Postes de récupération automatisée (RA) (machine recevant les contenants)
- Quai de chargement
- Chariot élévateur

Acheminement potentiel des contenants :

- Dans un local adjacent aux RA, un convoyeur et/ou des bacs et/ou des conteneurs permettent de recueillir les contenants des RA
- Ces bacs seront acheminés vers le quai de chargement pour la collecte



Aménagement localisé au Maxi Papineau, Montréal

1. POINT DE RETOUR

Forme de lieu de retour Bâtiment accessoire

Type d'usage

Usage ou équipement accessoire à un usage principal

Localisation potentielle

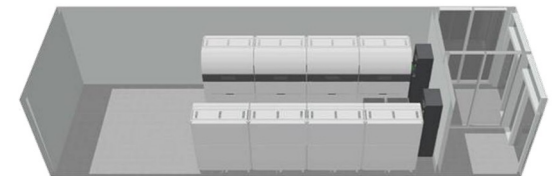
- Installé de manière indépendante dans un stationnement quelques commerces de détail
- Entrée indépendante universellement accessible
- Ouvert selon les heures d'ouverture des détaillants qui en ont la charge

Installations pouvant être requises :

- Conteneurs maritimes modifiés et tempérés sans fondation
- Postes de récupération automatisée (RA)
- Accès des camions pour la collecte par l'arrière ou latéral
- Chariot élévateur

Acheminement potentiel des contenants :

Les bâtiments sont aménagés afin d'accueillir à l'avant les postes RA. À l'arrière, un convoyeur et/ou des bacs et/ou des conteneurs permettent de recueillir les contenants des machines. Ces bacs sont ensuite directement chargés aux camions de collecte



Aménagement localisé aux Metro Plus et Super C, Victoriaville

1. POINT DE RETOUR

Forme de lieu de retour Bâtiment annexé au bâtiment principal

Type d'usage

Usage ou équipement accessoire à un usage principal

Localisation potentielle

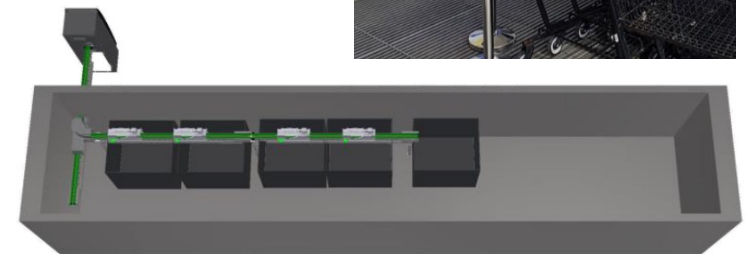
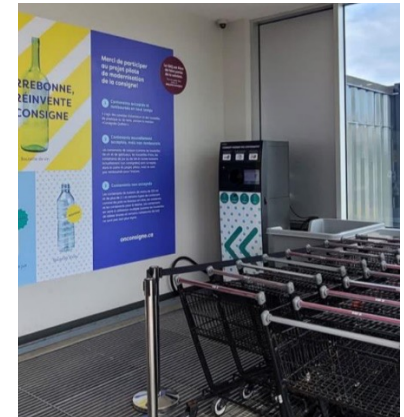
- La tête du système de récupération automatisé est installée à l'intérieur du portique de la succursale tandis que le tri et le stockage des contenants sont effectués en annexe à l'extérieur du magasin
- Annexe installée dans le stationnement du détaillant à moins de 500 m de quelques commerces de détail

Installations pouvant être requises :

- Conteneur maritime modifié et tempéré sans fondation
- Poste de récupération automatisée (RA)
- Accès des camions pour la collecte par l'arrière ou latéral
- Chariot élévateur

Acheminement potentiel des contenants :

- Dans un bâtiment annexé et lié aux RA, un convoyeur et/ou des bacs et/ou des conteneurs permettent de recueillir les contenants de la RA. Ces bacs sont ensuite directement chargés dans les camions de collecte. Une ouverture suffisante est nécessaire pour faciliter la manutention de ces bacs
- Cette annexe est éclairée pour protéger les équipements du vandalisme



Aménagement localisé à la SAQ Dépôt,
Terrebonne

2. CENTRE DE RETOUR

Forme de lieu de retour Bâtiment principal

Type d'usage
Usage principal

Localisation potentielle

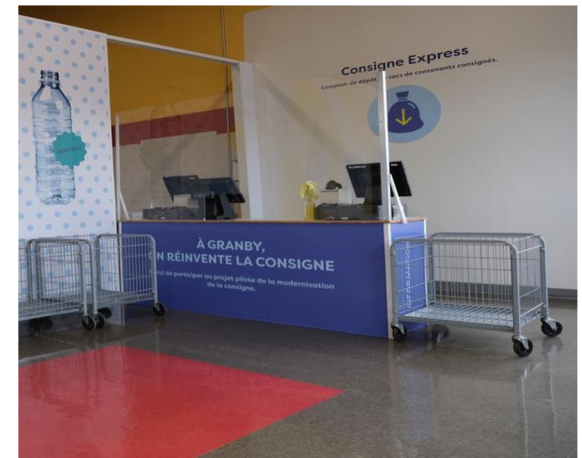
- Localisé dans un bâtiment distinct situé à moins de 500 m de détaillants
- Entrée principale du bâtiment utilisée par les visiteurs
- Partenariat de quelques détaillants désirant concentrer les activités de récupération des contenants consignés dans un local commun

Installations pouvant être requises :

- Le comptoir de dépôt à l'avant du bâtiment peut accueillir des postes de récupération automatisée (RA)
- Convoyeur
- Accès des camions pour la collecte par l'arrière ou latéral
- Quai de chargement
- Chariot élévateur

Acheminement potentiel des contenants :

- L'utilisation d'un convoyeur et/ou des bacs et/ou des conteneurs permettent de faire le tri
- Ces bacs seront acheminés vers le quai de chargement pour la collecte



Bâtiment occupé,
Mont-Laurier et Granby

3. POINT DE RETOUR EN VRAC

Forme de lieu de retour Bâtiment accessoire

Type d'usage

Usage ou équipement principal
ou

Usage ou équipement accessoire à
un usage principal

Localisation potentielle

- Station d'impression de reçus aménagée dans le bâtiment d'un détaillant localisé à proximité
- Partenariat de quelques détaillants désirant concentrer les activités de récupération des contenants consignés dans un local commun

Installations pouvant être requises :

- Conteneur maritime modifié sans fondation
- Poste de récupération automatisée (RA)
- Accès des camions pour la collecte par l'arrière ou latéral
- Chariot élévateur

Acheminement potentiel des contenants :

- Le conteneur entrepose à l'aide d'un convoyeur et/ou des bacs et/ou des conteneurs. Ces bacs sont ensuite directement chargés dans les camions de collecte. Une ouverture suffisante est nécessaire pour faciliter la manutention de ces bacs



Aménagement localisé dans un stationnement d'un Couche-Tard, Ville de Québec

10. RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES

- **Consignaction**

consignaction.ca/

Les programmes offerts par ConsignAction visent à promouvoir et à maximiser la récupération des contenants consignés au Québec, notamment en facilitant l'accès à différentes infrastructures de recyclage, à domicile et hors domicile. Un répertoire de l'ensemble des contenants consignés se trouve sur leur site web.

- **Onconsigne.ca**

Ce site regroupe les informations relatives aux projets pilotes réalisés à travers plusieurs municipalités du Québec. Ces projets pilotes ont notamment servi à valider des concepts opérationnels de récupération, évaluer la réponse de la population et accumuler toutes les informations requises pour bâtir un futur modèle de consigne efficace.

- **MAMAH, Modernisation des systèmes de collecte sélective et de consigne**

www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2022/n-16-22-juillet-2022/

Ce bulletin Muni-Express présente les différents aspects des systèmes modernisés de collecte sélective et de consigne qui concernent les instances municipales.

- **RECYC-QUÉBEC, Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective**

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/actualite/2020-modernisation-des-systemes-de-consigne-et-de-collecte-selective/>

Cette page sur le site de RECYC-QUÉBEC informe sur la modernisation de la consigne et répertorie différents rapports et études sur le sujet.

- **MELCCFP, La modernisation de la consigne**

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/modernisation-consigne.htm>

Cette page sur le site du MELCCFP présente entre autres les objectifs de la modernisation du système de consigne ainsi que de la documentation sur le sujet, dont des fiches explicatives du règlement et des documents produits par divers groupes de travail.



SOURCES

- RECYC-QUÉBEC (2021) Étude sur la perception des Québécois à l'égard de la modernisation et de l'élargissement de la consigne réalisée [en ligne] <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-citoyens-modernisation-consigne.pdf>
- RECYC-QUÉBEC (2020) Communiqué, Québec va de l'avant avec l'élargissement de la consigne [en ligne] <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/communiqués-de-presse/2020-quebec-va-de-l-avant-avec-l-elargissement-de-la-consigne/>

AQRCB

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS

info@aqrcb.org